

Arrêt

n° 128 586 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire du Kasai occidental et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune activité politique.

Vous vous déclarez mineure d'âge, née le 28 avril 1997.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 10 ans, vous avez été vivre chez votre père à Kananga (Kasai occidental). Vous avez fréquenté l'école mais vous avez dû arrêter en 2^e primaire car votre père n'avait plus les moyens financiers pour supporter les frais de scolarité.

En octobre 2011, votre père vous a confiée à son ami, papa [K.] qui vit à Kinshasa et qui a accepté de vous financer des études dans la capitale. Vous êtes partie avec ce dernier à Kinshasa le 26 octobre 2011.

Une fois à Kinshasa, vous n'avez pas pu vous rendre à l'école mais vous vous êtes vite retrouvée « piégée » à son domicile. Vous n'aviez plus aucune liberté et il vous forçait à avoir des relations sexuelles avec lui. Vous êtes restée enfermée chez ce monsieur durant deux années.

En 2013, votre tante maternelle, [Y.] a réussi à vous retrouver à Kinshasa et le 6 décembre 2013, vous vous êtes enfuie de chez papa [K.]. Votre tante [Y.] vous apprend alors que votre père vous avait donnée en mariage à cet homme et que vu la situation, vous ne pouviez pas porter plainte contre lui. Votre tante maternelle a organisé votre voyage et le 14 janvier 2013, vous avez embarqué, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le 15 janvier 2014 et vous avez demandé l'asile en date du 20 janvier 2014.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez papa [K.], l'homme à qui vous avez été mariée de force par votre père.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 3 février 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 20,7 ans avec un écart-type de deux ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision parce que vous n'avez pas pu fournir de document probant quant à votre identité et votre date de naissance (audition 06/03/2014 – pp. 5-6), laquelle est dès lors devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez l'homme à qui vous avez été mariée de force (audition 06/03/2014 – pp. 7, 11). Vous affirmez avoir vécu avec ce dernier durant deux années à Kinshasa (audition 06/03/2014 – p. 12). Cependant, le Commissariat général ne croit pas que vous avez vécu les faits tels que relatés tant vos propos sont restés lacunaires et généraux.

Vous dites que vous avez été mariée de force, à votre insu, à un homme « papa [K.] » avec qui vous avez vécu deux années à Kinshasa (audition 06/03/2014 – p. 13). Or, vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général de la véracité de ces faits pour les raisons suivantes :

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne connaissez pas le nom complet de votre mari (audition 06/03/2014 – p. 8). De même, vous ignorez les noms des deux gardiens de votre domicile qui étaient chargés de vous surveiller durant les deux années passées au domicile de votre mari (audition 06/03/2014 – p. 8). Ces méconnaissances entament déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, amenée à décrire cet homme, à relater tout ce que vous savez de sa vie, de sa profession, de sa famille, de ses loisirs, de son caractère, vous avez répondu que vous n'aviez vu aucune femme, ni aucun enfant avec lui, vous dites aussi que vous ne l'aviez pas aimé mais qu'il « était bien avec vous ». Vous expliquez qu'il vous ramenait des vêtements et qu'en tant que commerçant, il voyageait beaucoup. Invitée à parler davantage spontanément, vous dites qu'il faisait du commerce entre Kinshasa et Dubai, notamment et vous précisez que vous ne savez pas s'il était marié (audition 06/03/2014 – p. 13). Encouragée à fournir plus de détails concernant votre mari, ses habitudes, son comportement envers

vous, vous répondez « je ne m'intéressais pas à lui », vous expliquez que c'est dû à son âge avancé. Vous déclarez qu'il sortait pour manger car vous ne saviez pas cuisiner et vous dites aussi que ce n'est pas quelqu'un d'autoritaire (audition 06/03/2014 – p. 13). Questionnée aussi sur votre quotidien avec lui durant ces années de vie commune, vous répondez « je ne faisais rien. Je dormais, me réveillais quand je voulais. [...] Je prenais la douche. Je regarde la télévision, je préparais parfois à manger [...] de temps à autre, je pleurais » (audition 06/03/2014 – p. 14). Interpellée par vos propos succincts au regard de vos deux années de vie commune avec cet homme, l'officier de protection vous a demandé de relater davantage, en vous donnant des exemples de ce qui était attendu, vous avez répondu que vous ne pouviez pas sortir de chez lui et que de toute manière, il y avait tout dans la maison. Au travers de vos déclarations succinctes, l'officier de protection ne comprend dès lors pas que vous êtes restée deux années enfermée dans cette maison, surveillée par deux gardiens (audition 06/03/2014 – p. 14). Dans ces conditions, vous avez été interrogée sur votre état d'esprit durant ces deux années d'enfermement, il vous a été demandé si vous aviez songé à prendre la fuite et si oui, de quelle manière, vous avez répondu que vous aviez tenté de partir trois jours après votre arrivée à Kinshasa mais ensuite, vous ne pouviez plus car vous étiez sous la surveillance des deux gardiens. Questionnée sur des événements qui se seraient déroulés durant ces deux années, à votre domicile, vous dites que personne n'est venu rendre visite à votre mari, qu'il n'a jamais répondu au téléphone en votre présence. Vous dites aussi qu'il ne vous parlait pas mais qu'il était bien avec vous, ce qui ne vous empêchait pas de ne pas l'aimer (audition 06/03/2014 – p. 15).

Encore une fois, devant vos propos lacunaires, l'officier de protection vous a rappelé ce qui était attendu de vous, il vous a demandé de fournir davantage de détails sur cet homme et sur votre vie commune avec ce dernier afin de convaincre le Commissariat général de votre vécu avec lui dans les conditions que vous relatez. A cette question, vous avez répété vos propos : vous ne l'aimiez pas, mais il ne vous battait pas, vous étiez enfermée, il était commerçant, et il vous forçait au début à avoir des relations sexuelles avec lui (audition 06/03/2014 – p. 15). Vos déclarations peu spontanées et très imprécises relevées ci-dessus ne sont nullement suffisantes pour convaincre le Commissariat général que vous avez vécu durant deux ans avec cet homme – que vous craignez - dans les conditions que vous décrivez. Dans la mesure où vous déclarez avoir vécu deux années avec cet homme, de telles déclarations, eu égard à leur caractère peu spontané, imprécis et vague, ne convainquent pas le Commissariat général. Il estime en effet qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir aucun élément précis, consistant, sur cet homme et sur votre vie à deux, soit deux éléments essentiels de votre demande d'asile. Vos déclarations lacunaires et générales ne permettent dès lors pas au Commissariat général de penser que vous avez vécu au domicile de votre époux forcé durant deux années comme vous le prétendez. Il remet par conséquent en cause le mariage forcé que vous dites avoir subi et reste ainsi dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 06/03/2014 – pp. 11,12,16).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration « et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de « renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires sur la crédibilité du récit de la requérante consistant à lui poser davantage de questions fermées, ainsi qu'à évaluer conséquences (*sic*) d'un potentiel retour au Congo de personnes présentant le même profil à risque que la requérante » (requête, page 13).

4. Le dépôt d'un nouvel élément

4.1 Par une télécopie du 8 juillet 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouvel élément, à savoir un certificat de naissance.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen liminaire du moyen

Le Conseil souligne que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 est étranger à l'hypothèse que vise la décision attaquée dès lors que cette disposition concerne l'introduction d'une nouvelle demande d'asile.

6. Question préalable

En ce que la partie requérante conteste en substance la décision du service des Tutelles relative à la détermination de la minorité de la requérante (requête, page 4), le Conseil observe que, par sa décision du 3 février 2014 (dossier administratif, pièces 13 et 14), le service des Tutelles a considéré que la requérante était âgée de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « qu'à la date du 24-01-2014, [la requérante] est âgée de 20,7 ans avec un écart-type de 2 ans ».

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision; elle ne le prétend d'ailleurs pas. Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, la requérante n'est pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui estime que la requérante est âgée de plus de 18 ans.

A cet égard, le seul dépôt d'un acte de naissance (*supra*, point 4.1) ne permet pas au Conseil de remettre en cause la décision du Service des Tutelles.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 6 mars 2014, la requérante était âgée de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne lui étaient pas applicables.

7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 8). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les invraisemblances et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

7.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

7.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

7.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'ignorance dans le chef de la requérante du nom complet de son mari ainsi que des deux gardiens qui étaient chargés de la surveiller, sont établis.

Il en va de même des motifs portant sur le caractère succinct des propos de la requérante quant à la vie, la profession, la famille, les loisirs ou encore le caractère de son mari et sur le caractère lacunaire et peu spontané de ses déclarations portant sur sa vie en captivité durant deux ans.

7.6.2 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

7.6.3 Ainsi, la partie requérante postule que son manque de spontanéité découle « du format des auditions au G.G.R.A., qui se font sous la forme de questions/réponses ». Elle argue que le « candidat réfugié ne sait jamais exactement jusqu'où il doit aller pour répondre aux questions qui lui sont posées ». Elle affirme enfin que la partie défenderesse s'est livrée à une « lecture partielle du rapport d'audition » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il n'aperçoit pas en effet en quoi le reproche portant sur le « format des auditions » menées par la partie défenderesse serait de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que de nombreuses questions ont été posées à la requérante, et qu'il lui a été demandé d'être précise dans la formulation de ses réponses et plus précise lorsque l'officier de protection estimait qu'elle ne l'était pas assez (dossier administratif, pièce 6, pages 11, 13 et 15). Dès lors, dans la mesure où la partie requérante n'expose nullement en quoi le déroulement de son audition au Commissariat général des réfugiés et apatrides l'aurait empêchée d'exprimer ses craintes ou le risque qu'elle allègue, et qu'une telle circonstance ne ressort nullement du dossier administratif, le Conseil ne peut faire droit à cet argument.

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués supra, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En tout état de cause, le Conseil considère, à la lecture du rapport d'audition, que les imprécisions et lacunes de la requérante ont pu être valablement relevées par la partie défenderesse de sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi elle se serait livrée à une lecture partielle de ses déclarations. Il juge par ailleurs qu'il portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante et empêchent de tenir pour établi le mariage forcé de la partie requérante avec [K.]

7.6.4 Ainsi en outre, la partie requérante justifie ses méconnaissances relatives à [K.] par la situation « particulièrement vulnérable » dans laquelle elle se trouvait puisqu'elle était mineure ; qu'elle était souvent seule du fait que [K.] était commerçant ; que son niveau d'instruction est faible et qu'elle était contrainte de vivre avec un homme plus âgé qu'elle n'aimait pas, éléments que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte dans son appréciation qu'elle juge dès lors subjective. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir pas posé de questions fermées, lesquelles « auraient permis d'obtenir plus de détails » (requête, pages 5, 6 et 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il observe tout d'abord que la partie requérante reste en défaut d'explicitement en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse subjective de ses déclarations. En effet, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses

déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que le mariage forcé dont elle prétend avoir fait l'objet n'est pas établi. En effet, si la requérante a pu donner quelques informations au sujet de [K.], ses déclarations sont vagues et lacunaires, et empêchent de considérer qu'elle a réellement vécu avec lui durant deux années et a réellement subi les mauvais traitements qu'elle allègue (dossier administratif, pièce 6, pages 13, 14 et 15). L'âge avancé de [K.] et le désamour ressenti par la requérante à l'égard de ce dernier ainsi que sa vulnérabilité, non étayée, ne suffisent pas à justifier les carences valablement relevées.

En ce que la partie requérante soutient ensuite qu'il appartenait à la partie défenderesse de poser des questions précises à la partie requérante face à ses difficultés à relater son récit de manière détaillée, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, non seulement tant des questions ouvertes que fermées ont été posées à la partie requérante, de sorte que ce motif manque en fait, mais qu'en outre, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de minutie dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. La partie requérante n'apporte ainsi aucun élément probant permettant d'étayer sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement analysé sa demande de protection internationale.

S'agissant enfin de l'argument relatif au manque d'instruction, soulevé en termes de requête, par la partie requérante, le Conseil relève à cet égard que la requérante a poursuivi ses études jusqu'à l'âge de 14 ans (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 9 et pièce 16) et qu'elle a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé.

Dès lors, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse.

7.6.5 Ainsi enfin, s'agissant de la question de l'octroi de la protection subsidiaire, force est de constater que le reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision à cet égard, est contredit par la lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le point « B. Motivation » de la décision attaquée, énonçant *in limine* qu'« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. » ainsi que le point « C. Conclusion »). Il en résulte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. En tout état de cause, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, le Conseil souligne qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, s'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kananga (R.D.C.), ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années, ou à Kinshasa (R.D.C.), ville où elle prétend avoir vécu deux années dans le cadre d'un mariage forcé, correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

7.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 7.6.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.9 Le Conseil estime que l'acte de naissance déposé (*supra*, point 4.1) est tout au plus un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, mais qu'il ne saurait, à lui seul, justifier les nombreuses méconnaissances de la requérante. Le Conseil renvoie, en ce que la partie requérante allègue qu'il est une preuve de l'âge de la requérante, aux considérations avancées dans l'examen liminaire du moyen (*supra*, point 6).

7.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 7), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT